



**COMMUNE DE MASSONGEX**

**RÈGLEMENT SUR LE PRÉLÈVEMENT  
DES DROITS DE MUTATIONS  
COMMUNALES ADDITIONNELS**

## ***L'assemblée primaire de la Commune de Massongex***

vu les art. 75 et 78 de la Constitution cantonale;  
vu les art. 2, 15 et 29 de la loi du 15.03.2012 sur les droits de mutations (LDM);  
vu les art. 2, 17, 18, 146 et 147 de la loi sur les communes du 5 février 2004 ;

sur proposition du Conseil communal,

*décide :*

### **Art. 1 Impôt additionnel**

La commune prélève un impôt additionnel sur les mutations des immeubles situés sur son territoire de 50 % des droits de mutations cantonaux.

### **Art. 2 Prélèvement de l'impôt additionnel**

L'impôt additionnel est prélevé par le canton.

### **Art. 3 Devoir d'information**

La commune communique à l'office du registre foncier de son arrondissement et au service du registre foncier le taux de l'impôt additionnel et chaque modification de ce taux après leur acceptation par l'Assemblée primaire et le Conseil d'Etat.

### **Art. 4 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en force dès son homologation par le Conseil d'Etat, soit le 21.08.2024

Accepté par l'assemblée primaire le 10 juin 2024

Administration communale

Massongex

La Présidente

La Secrétaire

Sylviane Coquoz

Sandra Mariétan